

La défiscalisation des frais bénévoles engagés non remboursés

Le saviez-vous ?

Si, **en tant que bénévole**, vous engagez des frais et que vous n'en demandez pas le remboursement, **vous avez droit à une réduction d'impôt sur le revenu**, à certaines conditions.



Le dispositif présente un intérêt uniquement si vous êtes imposable à l'impôt sur le revenu.

Que dois-je savoir ?

- Le.la bénévole doit agir **gratuitement** et intervenir pour le compte de l'association,
- L'association pour laquelle il.elle œuvre doit être **d'intérêt général à but non lucratif** ¹,
- Le.la bénévole doit détenir des **pièces justificatives de ses frais** mentionnant l'objet de la dépense pour les fournir à la comptabilité de l'association concernée,
- Le.la bénévole doit **déclarer par écrit abandonner** le remboursement des frais engagés,
- Si les frais sont liés à **l'utilisation d'un véhicule personnel**, un barème forfaitaire est appliqué ²,
- Ces frais sont considérés comme **un don** et donne lieu à la délivrance d'un **reçu fiscal** par l'association faisant foi pour bénéficier de la réduction d'impôt.

La mise en application

- L'association **doit conserver**, dans sa comptabilité, les pièces suivantes :
 - **Justificatifs des frais** (billets de train, factures, notes de péage, détail du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel, etc.),
 - **Déclaration de renonciation** au remboursement de ses frais par le bénévole (informations à renseigner : association concernée, nom, date, nature des frais et montant),
- Le formulaire **CERFA n°11580** correspond au rescrit fiscal conforme au modèle fixé réglementairement.

[Télécharger le formulaire](#)



CERFA

Le modèle de CERFA propose bien dans ses choix le format de don correspondant aux frais engagés par les bénévoles dont ils.elles renoncent au remboursement. **Une case spécifique** correspond à cette situation.

Forme du don :

Acte authentique Acte sous seing privé Déclaration de don manuel Autres

Nature du don :

Numéraire Titres de sociétés cotés Autres (4)

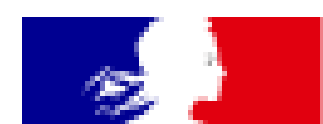
En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.
L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.
Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire et susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) Notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement.

Pour plus de détails consultez le site gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

demarches.interieur.gouv.fr
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Informations développées

- ¹ Un organisme est d'intérêt général s'il remplit les 3 conditions suivantes : Il n'exerce pas d'activité lucrative; sa [gestion est désintéressée](#), il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personne. Le champ sportif fait partie de la liste des domaines d'activités reconnu d'intérêt général pour les associations ([code général des impôts article 200](#)).
- Pour vérifier votre éligibilité à recevoir des dons retrouvez l'ensemble des informations sur [cette page du Guide Asso Ufolep](#) pour faire une demande de rescrit fiscal.
- ² Le barème fixe un montant forfaitaire par kilomètre parcouru et fait une distinction entre voiture et 2-roues. Pour un véhicule automobile 0,324 € par kilomètre parcouru (en 2021 déclaré en 2022). Ce montant, retenus par les services des impôts, est diffusé dans la [Brochure pratique 2022 - Déclaration des revenus de 2021](#).